



PROVINCE DE HAINAUT

LE GOUVERNEUR

ARRÊTE DE POLICE

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 2021 modifiant l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'article 6, §1^{er}, 6° de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié le 7 mai 2021 prévoyant, s'agissant que les établissements relevant du secteur horeca et les autres établissements de restauration et débits de boissons, que peuvent être ouvertes « les terrasses ouvertes » ;

Vu la FAQ publiée à la suite de l'entrée en vigueur de l'Arrêté ministériel du 7 mai 2021 modifiant l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et applicable à partir du 8 mai 2021 ;

Considérant que la rubrique relative aux réceptions et banquets précise que « *Seules les terrasses ouvertes appartenant à un établissement horeca, à une entreprise professionnelle de traiteur ou catering ou à une salle de réception ou de fêtes peuvent accueillir des clients et leur proposer des boissons et des aliments à la consommation immédiate. Dès lors, une réception ou un repas après, par exemple, des funérailles ou un mariage, ne peut se dérouler que sur ces terrasses ouvertes et selon les modalités qui y sont d'application.* »

Vu l'article 15, §3, alinéa 2, 1° de l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié le 7 mai 2021 prévoyant des conditions particulières relatives au déroulement et au nombre de participants à des funérailles ;

Vu la demande du Gouvernement wallon, représenté par le Ministre-Président et le Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, reflétant la concertation avec la Fédération



wallonne des Entrepreneurs de Pompes Funèbres ainsi que les représentants des crématoriums wallons ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique et ses répercussions sur le secteur funéraire ;

Considérant l'impact sur la population des restrictions en matière de funérailles ;

Considérant qu'il ressort de la concertation entre les acteurs concernés qu'il ne paraît plus opportun de maintenir des mesures visant à restreindre les temps de visite au funérarium ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer l'exercice des missions liées aux pratiques funéraires dans des conditions sanitaires maîtrisées et, partant, assurant la pérennité de ce service indispensable ;

Considérant que dans ce cadre, la situation sanitaire commande de maintenir la disposition prévoyant que le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d'une chambre mortuaire qu'elles abritent ;

Que tout retour ainsi que toute conservation de défunt à domicile demeurent interdits ;

Considérant la nécessaire égalité de traitement en ce domaine sur l'ensemble du territoire wallon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont abrogés avec effet immédiat les articles 3 et 4 de mon arrêté de police du 22 mars 2021, portant sur l'organisation des funérailles

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel

Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Hainaut, chargés de l'afficher sans délai ;
- b) À l'ensemble des zones de police de la province de Hainaut ;
- c) À Monsieur le Directeur Général de la province de Hainaut ;
- d) À Monsieur le Procureur général à Mons et Messieurs les Procureurs du Roi de la province de Hainaut ;
- e) Au Collège provincial de la province de Hainaut

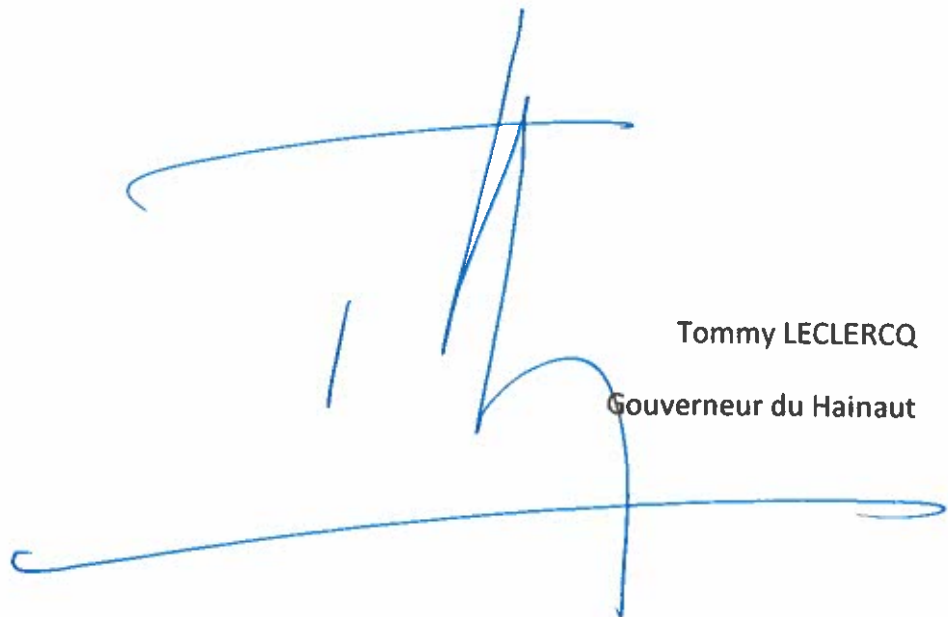


Pour information :

- a) Au Premier Ministre ;
- b) A la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c) Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f) Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g) Au Centre de Crise national ;
- h) Au Centre de Crise régional ;
- i) Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Hainaut ;
- j) A l'ensemble des entreprises de pompes funèbres de la province de Hainaut ;
- k) A l'ensemble des établissements crématoires de la province de Hainaut.

Article 3 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Mons le 18 mai 2021



Tommy LECLERCQ
Gouverneur du Hainaut